



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-125

en date du 12 mai 2014

portant prescriptions complémentaires, actualisant, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-013 du 1^{er} avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de FONDERIE DU POITOU FONTE à exploiter, sous certaines conditions, ZI Saint Ustre, commune d'INGRANDES SUR VIENNE, un établissement spécialisé dans la fabrication de carters pour moteurs d'automobile, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le département,**

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 réglementant l'installation modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2011-DRCL/BE-023 du 20 janvier 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 6 avril 2011 ;

Vu le courrier du SDIS du 24 juin 2013 relatif aux besoins en pour la lutte incendie sur le site ;

Vu les éléments apportés par l'exploitant dans ses courriers du 15 avril 2013 et 24 avril 2013, complétés le 26 septembre 2013 ;

Vu la demande de la Société Fonderie Poitou Fonte en date du 2 avril 2013 relatif à la réduction de la consommation d'eau ;

Vu le rapport établi par Ianesco et transmis le 6 juillet 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Vu la « fiche-navette » IED transmise par l'exploitant le 3 décembre 2013 ;

Vu le courriel de l'inspection du 24/02/2014 qui a proposé le présent projet d'arrêté préfectoral, et la réponse du 1^{er} avril 2014 de l'exploitant ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société Fonderie du Poitou Fonte le 23 avril 2014 ;

Considérant que la société Fonderie du Poitou Fonte n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 23 avril 2014 ;

Considérant que l'actualisation de classement permet de répondre aux obligations introduites par la directive IED ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau, ainsi que de limitation et de surveillance des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau ;

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le SDIS a demandé dans son courrier du 13 juin 2013 d'aménager des réserves incendie sur le site afin d'améliorer la lutte incendie ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des réserves d'eaux incendie et les rétentions des eaux d'extinction incendie ;

Considérant que les moyens de lutte incendie et de rétention des eaux d'extinction sont communs aux deux usines Fonderie Poitou Fonte et Saint Jean Industries Poitou, et qu'une convention entre les deux exploitants doit permettre d'encadrer leur entretien et leur mise à disposition en cas de sinistre ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la DMEA n'est pas un COV « annexe III » et que la valeur limite en concentration doit être modifiée,

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des activités suite à l'entrée en vigueur de la directive IED et des rubriques de la nomenclature introduites par le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant évacue des sables chargés en phénols, et qu'il convient de vérifier la teneur de ce paramètre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Portée de l'autorisation

La société Fonderie du Poitou Fonte dont le siège social est situé ZI de Saint Ustre à Ingrandes-sur-Vienne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire d'Ingrandes-sur-Vienne, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui actualise l'état des activités classées, complète et modifie les prescriptions applicables aux installations de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-013 du 1^{er} avril 2008.

ARTICLE 2 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,DC,N C	Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation	Critère de classement Seuil du critère Unité du critère	Volume autorisé
3240		A	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	300 t/jour
3220		A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	35 t/h
1450	2a	A	Solides facilement inflammables emploi ou stockage	quantité présente >= 1t	52 t
2790	2	A	Déchets industriels d'I.C. (élimination des) Traitement ou incinération	-	500 t/an
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	27 000 kW
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') sauf ferro-alliages au four élect, P<100kW	-	300 t/j
2551	I	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	capacité production > 10 t/j	300 t/j
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 1000 kW	1200 kW
2940	2a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	quantité maxi utilisée >100 kg/j	700 kg/j
2713	2	D	Métaux (stockage, activité de récupération)	surface utilisée > 100 m ²	500 m ²
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)	capacité équivalente >10 et <=100 m ³	20 m ³
1433	b	DC	Liquides inflammables (mélange ou emploi)	quantité équivalente (c1) présente > 1 et <10t	2 m ³

2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	puissance installation > 20 kW	1200 kW
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	puissance maxi courant continu > 50 kW	42 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Le site est concerné par les rubriques n°3240 « Exploitation de fonderies de métaux ferreux » et n° 3220 « Production de fonte et d'acier ». Les BREFs applicables sont les BREFs S&F « Forge et Fonderie » et I&S « Aciérie ». Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3240 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries de la forge et de la fonderie (BREF S&F).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou le dossier de réexamen d'une installation IED comprend le rapport de base, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les deux intitulés des COV du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 sont remplacés comme suit :

COVNM (résultats à exprimer en équivalent carbone, en incluant la DMEA)

COV annexe III (phénols)

ARTICLE 4 : Quantités maximales rejetées (rejets atmosphériques)

Le premier paragraphe de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 est remplacé comme suit :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux total des rejets canalisés en kg/h
Poussières	15
Métaux	0.5
COVNM (dont DMEA)	15
phénols	2

»

ARTICLE 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 est remplacé comme suit :

"Article 4.1.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu aquatique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie au cours d'un exercice de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	20 000 m ³	-	600 m ³
Milieu de surface (rivière Vienne)	323 000 m ³ Et un prélèvement global de 616 000 m ³	Selon autorisation d'occupation du domaine public fluvial	

Article 4.1.1.2 : Adaptations sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

L'exploitant prend toutes les mesures de réorganisation de production visant à réduire la consommation d'eau de 11 % en cas de sécheresse.

Les seuils sont définis dans l'arrêté cadre en vigueur du département de la Vienne définissant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de crise.

Le déclenchement des mesures est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté cadre départemental en vigueur. Ainsi, les limitations de prélèvements ci-dessous s'appliquent dès la constatation de l'atteinte du seuil par arrêté préfectoral relatif aux prélèvements d'eau. Elles restent effectives jusqu'à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté préfectoral actant de la fin du franchissement du seuil.

Pendant toute la période de franchissement du seuil, l'exploitant transmet hebdomadairement un relevé des volumes prélevés la semaine précédente à l'inspection des installations classées.

En deçà du seuil de crise renforcé fixé dans le SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires au sens du SDAGE sont interdits. On entend par usage prioritaire, les usages préservant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site. »

ARTICLE 6 : Prescriptions de surveillance pérenne et de programme d'actions dans le cadre de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 est complété comme suit

4.3.13 Prescriptions de surveillance pérenne et de programme d'actions dans le cadre de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau)

4.3.13.1 Programme d'action

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, l'exploitant doit fournir un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses listés à l'article 4.3.13.4.

Les dispositions des articles 2 à 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

4.3.13.2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.13.3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-013 du 1^{er} avril 2008 à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 4.3.13.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3.13.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.3.3.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-013 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

4.3.13.3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	TITRE 1 SUBSTANCE	Périodicité	Article 1.1.1.1. Durée de chaque prélèvement	Article 1.1.1.2. Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
				(source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux industrielles, point de rejet « Lagune Nord »	Zinc	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

(*) la surveillance pourra être abandonnée après avis de l'inspection des installations classées dans le cas où les conditions et/ou résultats d'analyses répondent aux critères de l'article 2 et/ou article 3 de l'arrêté préfectoral (de surveillance initiale) n°2011-DRC/BE-023 du 20 janvier 2011

4.13.3.4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	TITRE 2 SUBSTANCE
Eaux industrielles, point de rejet « Lagune Nord »	Zinc

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.3.13.5.

4.13.3.5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.13.4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.3.13.4.

4.13.3.6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.13.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.13.3.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.13.3.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi des sables de fonderies évacués vers le CET d'Oyré

Le titre 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1er avril 2008 est complété comme suit :

« Chapitre 5.2 : Dispositions applicables aux sables de fonderies

Article 5.2.1 Autosurveillance des teneurs en phénol des sables

L'exploitant réalise une auto surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables éliminés ou valorisés à l'extérieur de la fonderie , de façon au moins trimestrielle. Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées

Article 5.2.2 Registre de suivi des sables

Lorsque les sables sont éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ;
- la nature et la destination des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans. »

ARTICLE 8 : Ressources en eau et mousse

Le premier alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3-013 du 1er avril 2008 est modifié comme suit :

« - une réserve d'eau constituée de 300 m³ au sud du site (proximité de la station de filtration), est aménagée afin de permettre leur utilisation par les services de secours avant mi-2014 ; leur réalimentation se fait par le réseau d'eau industrielle. Les deux lagunes nord de 750 m³ chacune sont également aménagées en réserve incendie. Elles sont utilisées alternativement en réserve incendie et en bassin de recueil des eaux d'extinction. L'aménagement des réserves incendie respecte les prescriptions types transmises par le SDIS suite à sa visite du 23 mai 2013, et est finalisé au 30 juin 2014. Une convention passée avec l'entreprise Saint Jean Industries Poitou encadre l'entretien et la mise à disposition des réserves d'eau incendie en cas de sinistre. »

ARTICLE 9 : Protection des milieux récepteurs

L'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-D2/B3 -013 du 1^{er} avril 2008 est modifié comme suit :

« Article 7.7.71 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont les suivants :

- réseau de canalisations des eaux pluviales de FPF de 600 m³
- une des deux lagunes Nord de 750 m³, appartenant à FPF, utilisées de façon alternative en bassin de rétention des eaux d'extinction incendie comme déterminé à l'article 7.7.4 du présent arrêté,
- la lagune Sud de 750 m³ appartenant à Saint Jean Industries Poitou.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté : pour la zone Nord, dans le bassin n'ayant pas vocation de rétention des eaux d'extinction incendie ; pour la Zone Sud, dans la lagune Sud, le trop-plein s'évacuant par surverse.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une convention est passée avec l'entreprise Saint Jean Industries Poitou et encadre l'entretien et la mise à disposition des capacités de rétention d'incendie entre les deux exploitants. Notamment, la lagune Sud, doit avoir une capacité de rétention constante de 750 m³.

»

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ingrandes sur Vienne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'Ingrandes sur Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de FONDERIE DU POITOU FONTE, ZI Saint Ustre BP 042 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Ingrandes sur Vienne.

Fait à POITIERS, le 12 mai 2014

**Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration
de l'Etat dans le département,**



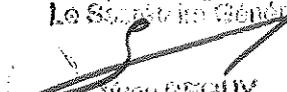
Yves SEGUY

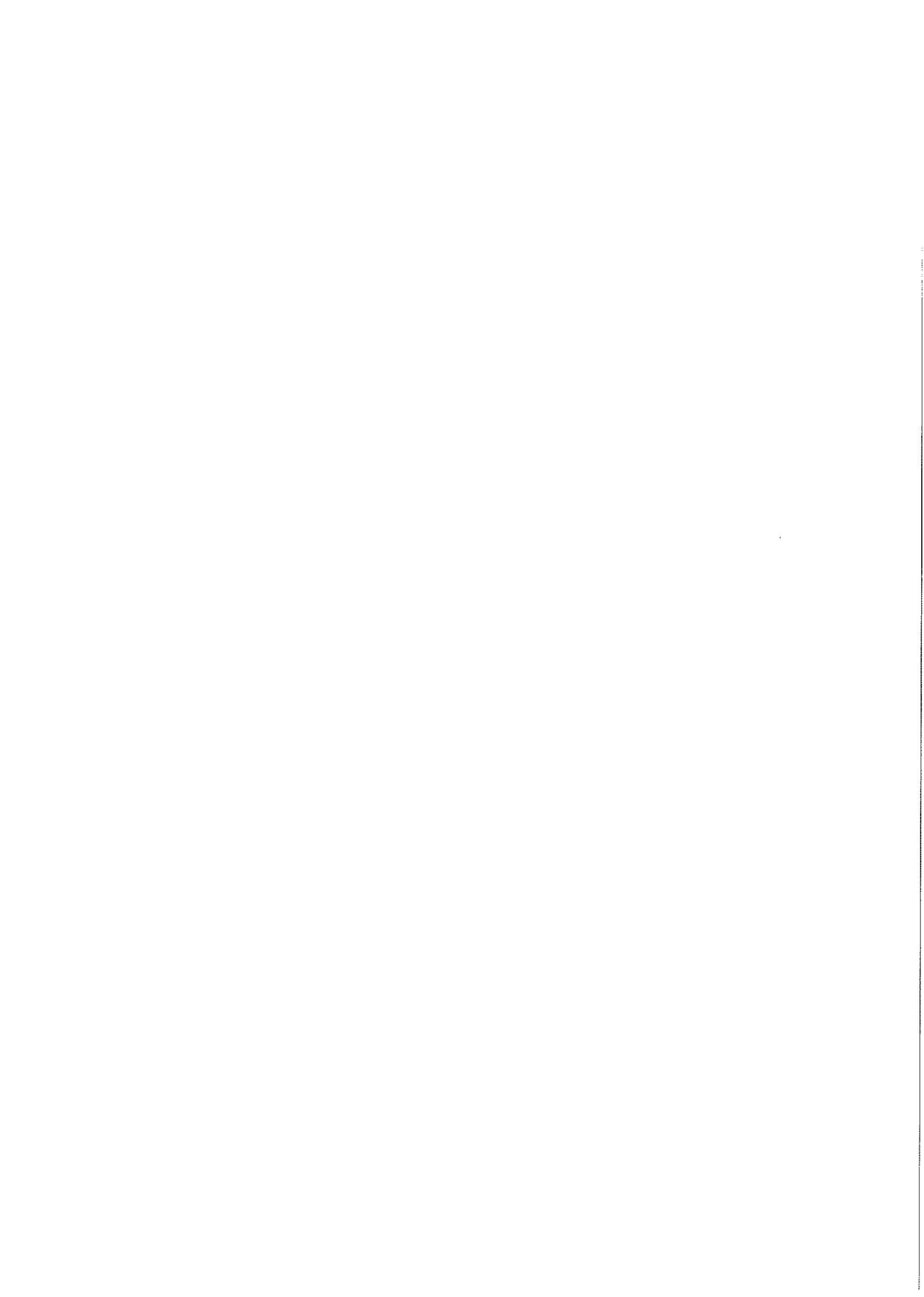
ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 MAI 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yves BECHY



ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions (modèle à remplir par l'exploitant)

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Lister à minima les substances visées par le programme d'actions.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 MAI 2014

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

YVES LAGUY

